



1342388252



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
Administration fiscale cantonale

AFC
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

SR0Y5RLF



N° contribuable : XXX.XX.XXXX / IBO - 1
N° référence : RXX.XX.XXX

Genève, le XX mars [2021]

Taxation provisoire

Concerne : Impôt fédéral direct [2020]

Monsieur,

Les dispositions de l'article 162 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) stipulent que l'impôt fédéral direct est perçu sur la base de la taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme d'échéance (1er mars [2021] pour l'impôt [2020]), l'impôt est perçu à titre provisoire; il est fixé sur la base de la déclaration ou sur celle de la taxation précédente ou encore selon une estimation du montant dû.

Pour satisfaire aux obligations légales posées par l'article 162 LIFD, nous vous remettons donc, en annexe, un bordereau provisoire d'impôt fédéral direct [2020] établi sur la base de la dernière taxation ordinaire.

Nous vous remercions également de lire attentivement le texte qui figure au dos de ce bordereau.

Le montant de l'impôt dû (sous déduction d'acomptes déjà versés) doit être acquitté dans le délai figurant sur le bordereau.

Un bordereau de taxation définitive [2020], accompagné d'un relevé de votre compte d'impôt, vous parviendra ultérieurement; il sera basé sur les éléments figurant dans votre déclaration fiscale [2020].

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

La direction de la taxation
des personnes physiques



**IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT 2020
BORDEREAU PROVISOIRE**

N° contribuable : 276.93.4130 / IBO - 1
N° référence : R28.547.935

PERIODE D'IMPOSITION : du 01.01.2020 au 31.12.2020

Genève, le XX mars [2021]

	REVENU
Imposable	CHF 47'200
Au taux de	CHF 47'200
Barème d'imposition	art. 36, alinéa 1 LIFD
Délai de paiement	XX avril [2021]

IMPOTS

Impôt de base sur le revenu	370.95
-----------------------------	--------

TOTAL DES IMPOTS	CHF 370.95
-------------------------	-------------------



Le bordereau provisoire qui vous est notifié a été établi conformément aux dispositions légales fédérales et sur la base de la dernière taxation qui vous a été notifiée.

Le montant de l'impôt (sous déduction d'éventuels acomptes déjà versés) doit être réglé dans le délai d'exigibilité indiqué sur le bordereau faute de quoi un intérêt moratoire vous sera calculé.

Si vous estimez que ce montant ne correspond pas à la réalité de votre situation de l'année fiscale 2020 (parce que votre situation a évolué à la hausse ou à la baisse), nous vous invitons à verser le montant d'impôt que vous évaluez devoir.

Cependant, dans ce cas, nous vous rendons attentifs au fait qu'un intérêt moratoire sera calculé pour le cas où le montant finalement dû lors de la taxation définitive est supérieur au montant que vous aurez versé. En revanche, si le montant versé est supérieur à l'impôt dû, la différence vous sera restituée ou créditée sur un autre impôt avec un intérêt rémunérateur.

Article 161, alinéa 5 LIFD

Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation.

Seulement si votre assujettissement en 2019 portait sur une période inférieure à 360 jours.

Le présent bordereau étant, dans ce cas, établi sur la base de votre taxation [2019], il convient, pour connaître le montant provisoire annuel, de convertir celui-ci en fonction du nombre de jours d'assujettissement figurant sur votre bordereau d'impôt fédéral direct [2019].

Exemple :

- le bordereau [2019] couvre la période d'imposition du 1.10.[2019] au 31.12.[2019], soit 90 jours

- l'impôt réclamé par la présente se monte à CHF 840.-

- l'impôt supposé pour l'année [2020] sera donc égal à :
$$\frac{840.- \times 360}{90} = \text{CHF } 3'360.-$$